

COMMUNE DES TAVERNES

REGLEMENT SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Mézières, le 1^{er} octobre 1992
Rémy STUBY, ing.-géomètre officiel

Approuvé par la Municipalité Le 13 octobre 1992 Le Syndic : Le Secrétaire :	Soumis à l'enquête publique du 16.10 au 16.11.1992 l'attestent au nom de la Municipalité Le Syndic : Le Secrétaire :
Adopté par le Conseil général dans sa séance du 15 décembre 1992 Le Vice-Président : Le Secrétaire :	Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud Lausanne, le 15 janvier 1993 L'atteste : le Chancelier :

« Le présent règlement a été réécrit pour consultation publique et informatique sans engagement de la responsabilité de la commune. »

COMMUNE DES TAVERNES

Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

L'énoncé des objectifs d'aménagement visés dans le cadre de la planification communale constitue le préambule au règlement sur le plan général d'affectation. L'application concrète des règles fixées dans le présent règlement doit, en cas de difficulté d'interprétation, s'exercer en corrélation étroite avec les objectifs d'aménagements.

Démographie

- 1.1 Favoriser le maintien des citoyens dans la commune par la réalisation de nouveaux logements, tout en maîtrisant la croissance démographique.

Activités

- 2.1 Favoriser une augmentation des activités en parallèle avec la croissance démographique.
- 2.2 Compenser par d'autres activités la diminution des emplois agricoles.

Tourisme et loisirs

- 3.1 Favoriser le tourisme de randonnée à pied et les loisirs de faible impact sur le sol, compatibles avec la mise en valeur et la sauvegarde du paysage.

Habitat et urbanisme

- 4.1 Combattre le gaspillage du sol en favorisant la reconversion des volumes bâtis sous-utilisés sur l'ensemble du territoire communal au lieu de créer des zones à bâtir.
- 4.2 Prendre en compte les caractéristiques du bâti pour déterminer les possibilités de reconversion.
- 4.3 Favoriser le mélange des fonctions lors des reconversions.
- 4.4 Réserver une zone intermédiaire dont l'affectation future devrait être l'habitat.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : But

Le présent règlement fixe les règles destinées à l'aménagement du territoire de la Commune des Tavernes.

Il a pour but :

- l'aménagement harmonieux du territoire concerné ;
- la sauvegarde des caractéristiques du bâti traditionnellement dispersé et la préservation des qualités esthétiques des constructions et de leurs abords.

-

Art. 2 : Documents d'aménagements

La Municipalité a établi :

- un système d'objectifs à atteindre qui figure en introduction au présent règlement ;
- un plan directeur de la zone agricole qui détermine notamment les possibilités d'utilisation du bâti existant ;

Elle complétera ces documents selon les besoins par :

- des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier.

CHAPITRE II

PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Art. 3 : Le territoire de la Commune des Tavernes est divisé en 5 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan à l'échelle 1:5000 et dont le degré de sensibilité au bruit est défini ci-après :

	<u>Zones :</u>	<u>Degré de sensibilité :</u>
Chapitre III :	Zone artisanale	III
Chapitre IV :	Zones de constructions d'utilité publique	II
Chapitre V :	Zone intermédiaire	III
Chapitre VI :	Zone agricole	III
Chapitre VII :	Aire forestière	

CHAPITRE III

ZONE ARTISANALE

Art. 4 : Destination

Cette zone est réservée à l'implantation d'entreprises artisanales.
Des installations d'utilité publique peuvent y être autorisées.

Art. 5 : Habitation

Des bâtiments d'habitation de modeste importance, en relation avec les activités de la zone sont autorisés. Ils formeront un tout architectural avec les constructions principales et auront au maximum 2 logements.

Art. 6 : Pente des toitures

La pente est comprise entre 50 et 80 %.
Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser un toit à faible pente.

Art. 7 : Distance aux limites

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ou du domaine public s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 6 mètres au minimum.

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre.

Les dispositions de l'article 36 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 demeurent réservées.

Art. 8 : Hauteur

La hauteur maximale sera de 6.50 m. à la corniche.
Cette hauteur est mesurée sur la plus haute façade. Elle est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai au droit de cette façade.

Art. 9 : Demande préalable

Préalablement à toute demande d'autorisation de construction ou de transformation, un avant-projet des volumes, façades, toitures et circulations sur la parcelle, à l'échelle d'au moins 1:200, doit être présenté à la Municipalité.

Art. 10 : Bâtiments existants

Les bâtiments existants peuvent être transformés dans leur volumétrie existante.

CHAPITRE IV

ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 11 : Destination

Cette zone est réservée aux constructions, aménagements et équipements publics ou d'intérêt collectif. Des logements de service pourront y être autorisés.

Les bâtiments existants peuvent être entretenus, rénovés, transformés dans leur volumétrie existante.

Pour les agrandissements de bâtiments existants ainsi que pour les constructions nouvelles, les règles de la zone artisanale concernant la distance aux limites (art. 7), la hauteur (art. 9) sont applicables.

Au cas où un projet de construction nécessite des dispositions différentes de celles prévues ci-dessus, il sera établi un plan partiel d'affectation.

CHAPITRE V

ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 12 : La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation définitive sera définie ultérieurement.

Art. 13 : En tant que telle, cette zone est inconstructible ; cependant, des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 51 LATC.

CHAPITRE VI

ZONE AGRICOLE

Art. 14 : La zone agricole est régie par les lois fédérale et cantonale.
La gestion de cette zone tiendra compte du plan directeur de la zone rurale élaboré parallèlement au présent document.

CHAPITRE VII

AIRE FORESTIERE

Art. 15 : L'aire forestière est définie et régie par les lois fédérale et cantonale. Elle est caractérisée notamment par l'interdiction, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).

Dans les zones situées à moins de dix mètres des lisières, il est interdit d'ériger des constructions, et les modifications sensibles de niveau de terrain doivent être autorisées par le service forestier.

Le service forestier déterminera de cas en cas les objets soumis à la législation forestière et ceux qui sont soumis à d'autres législations.

CHAPITRE VIII

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art.16 : Intégration

La Municipalité veille à un aménagement harmonieux du territoire communal. Tous travaux susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, ou d'un groupe de constructions sont interdits.

Art. 17 : Esthétique des constructions

Les bâtiments anciens devront être, dans la mesure du possible, conservés ; en cas de transformations, l'identité du bâtiment doit être préservée. Les constructions nouvelles doivent s'insérer au domaine bâti existant par leur forme, leur volumétrie, l'architecture de leurs façades et les matériaux utilisés.

Les aménagements extérieurs doivent assurer le maintien du caractère des lieux.

Art. 18 : Ajoutement des toitures

Les lucarnes, de proportion verticale, doivent être réduites au minimum nécessaire.

Elles n'ont pas pour but d'obtenir un volume habitable supplémentaire en dehors de la toiture.

Art. 19 : Implantation des constructions

Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur. Il en est de même en ce qui concerne l'orientation des faîtes, la forme des toitures et les aménagements extérieurs.

Art. 20 : Silos

En principe, les silos seront implantés le long des façades-pignons. Seules les couleurs mates sont autorisées.

Art. 21 : Gabarits

En même temps que le dépôt de la demande de permis, sur demande de la Municipalité, le propriétaire profilera la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de celle-ci.

Art. 22 : Couleurs, matériaux

Toutes les couleurs de peintures extérieures ou des enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 23 : Places de stationnement et garages

La Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain.

Dans la mesure du possible, les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des limites des constructions.

Art. 24 : Camping

L'utilisation et le parcage des roulotte, caravanes et autres logements mobiles pour l'habitation permanente, provisoire ou occasionnelle sont interdits sur tout le territoire de la commune.

Art. 25 : Parties boisées

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégées par les législations fédérales (en particulier art. 18 LFPN), cantonales (en particulier art. 5 et 5 LPNMS et art. 21 et 22 de la Loi sur la Faune) et communales (Règlement communal et plan de classement des arbres).

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consultera les instances cantonales compétentes (Service des eaux et de la protection de l'environnement – Section protection de la nature et Service des forêts et de la faune).

Art. 26 : Enquête

Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus de celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

La Municipalité peut refuser tout projet qui, même conforme au règlement, ne s'intègre pas au site environnant. Elle peut accorder des dérogations de minime importance conformément à l'art. 85 LATC.

Art. 27 : Taxes

La Municipalité édicte un tarif des diverses taxes qui sont dues en contrepartie des prestations assumées par la commune.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 : Sont réservées les dispositions légales et réglementaires édictées par la Confédération ou le Canton, dispositions complétant, modifiant ou abrogeant celles du présent règlement.

Art. 29 : Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.